

Date de convocation :

20 septembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 18

Présents : 13

Pouvoirs : 3

Exprimés : 16

Abstentions : 0

Date d'affichage : 01/12/2017

Date de réception en Préfecture :

07/12/2017

(Cachet de la Préfecture)

L'an deux mil dix-sept, le 7 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSEL, Maire.

Présents :

Mmes Paula COURIOL, Anne Dominique POINTET, Isabelle ROMEAS, Evelyne SOUVIGNET et Josiane VARENNE

Mrs Jean Paul DESAGE, Didier DUCROS, Daniel JOUBERT, Marc PARRIN, Daniel PERRET, Michel ROUSSEL, Gérard SOULIOL et Maxime TEYSSONNEIRE

Absents excusés : Mmes Françoise BAY, Emmanuelle EYRAUD-FAURE, Marie-Thérèse SENTENAT et Marja VAINOLA

Absent : Mr Olivier BOUILHOL

Pouvoirs : Françoise BAY a donné pouvoir à Josiane VARENNE
Emmanuelle FAURE a donné pouvoir à Anne Dominique POINTET
Marja VAINOLA a donné pouvoir à Daniel PERRET

Secrétaire de séance : Anne Dominique POINTET

Délibération n° 1
Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 123.1 et suivants et R123.1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L123.10 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 9 mai 2017 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2017/60 du 2 août 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet du PLU,

Vu les conclusions et le rapport du Commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/042 du 28 novembre 2017 accordant à la commune d'Aiguilhe une dérogation en application de l'article L142.5 du Code de l'Urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières.

CONSIDERANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU

Consultation des Personnes Publiques Associées

Toutes les remarques du Conseil Départemental de la Haute Loire et de la Direction Départementale des Territoires pour amender le rapport de présentation ont été prises en compte.

Ont été cités en particulier :

- Le plan des déplacements urbains
- Le plan climat-air-énergie territorial
- La définition de la zone relais

AR PREFECTURE

043-214300022-20171207-0712201701-DE
Regu le 14/12/2017

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace du rapport de présentation sont repris dans le PADD

Règlement

- Le distinguo entre maisons individuelles et immeubles collectifs a été regroupé sous le vocable « logement »
- En matière de volumétrie, l'avis de l'architecte est celui de l'Architecte des Bâtiments de France
- Il est mentionné que le PPRI ainsi que le plan de prévention des risques liés au retrait gonflement des argiles sont des servitudes d'utilité publique

Zonage

L'emplacement réservé n° 1 apparaît clairement dans le zonage

Annexes

- L'étude CETE, Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont Ferrand de 2001 figure en annexe
- Le zonage du plan de prévention du risque « retrait-gonflement » est appelé « retrait gonflement des argiles ».

Résultats de l'enquête publique :

Trois remarques sont prises en compte

1°) Monsieur ORFEUVRE

- Dans le rapport de présentation, il sera indiqué la possibilité de locations saisonnières
- Dans le PADD, on garantira « la pérennité des itinéraires de randonnée et des cheminements piétonniers et à vélo »

2°) Monsieur GIMBERT

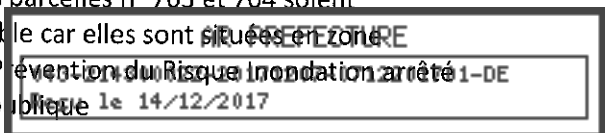
- Dans le zonage, le mot « Chosson », est supprimé dans la légende
- Dans le règlement, la phrase « le haut de Chosson » est remplacée par « à proximité de la ligne de crête de la plaine de Rome »

3°) Messieurs DESCOURS

- Dans le zonage, la zone NCo au droit de la boucle de la Borne est réduite, la surface restante respecte le réservoir de biodiversité de la Borne qui présente des enjeux de continuité écologiques identifiés dans le SRCE Rhône Alpes (arrêté du 7 juillet 2015) ainsi que dans l'orientation 8 « réserver la fonctionnalité écologique du territoire du SCOT du Puy en Velay (actuellement en phase d'enquête publique)
- Dans le règlement, en zone NCo, il sera indiqué que toute nouvelle construction est interdite et la coupe d'arbres devra être autorisée par la mairie.

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes :

- Monsieur CELLIER demande que le classement de ses parcelles n° 703 et 704 soient modifiées. Il ne peut pas être donné une suite favorable car elles sont situées en zone inondable et le classement est conforme au Plan de Prévention du Risque Inondation arrêté par le préfet le 24 septembre 2015 valant servitude publique



- Monsieur BOUVIER s'étonne de l'absence de règles précises relatives aux pentes de toitures. Dans le règlement, « au chapitre toiture », il est écrit « pour les toitures traditionnelles à 2 pentes, la pente devra être comprise entre 35 % et 45 %.

CONSIDERANT que le projet du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les modifications précitées et approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public du lundi au vendredi de 9h à 12 h et lundi et mercredi de 14 h à 16 h en mairie au sein de laquelle le PLU est consultable par le public.

Conformément aux dispositions de l'article 123-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire à compter de l'intervention des modifications demandées.

Fait et délibéré en Mairie
Les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

En Mairie
Le 7 décembre 2017
Le Maire
Michel ROUSSEL



AR PREFECTURE

043-214300022-20171207-0712201701-DE
Reçu le 14/12/2017